RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 C 00007
Numéro SIREN : 894 904 341
Nom ou dénomination : ADICIO

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2021 sous le numéro de dépôt 32024

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

ADICIO

Groupement d'Intérêt Économique (G.I.E.)

Siège : 25 Rue du 4 septembre - (75002) PARIS

*

CONTRAT CONSTITUTIF

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

CONTRAT CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNEES :

DISTRIBOISSONS, société par actions simplifiée à capital variable ayant son siège social 5 rue de Logelbach 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 349 309 096, représentée par son président, Monsieur Jean-Pascal MONTANER, dûment habilité aux fins des présentes,

ET :

CENTRALE EUROPEENNE DE DISTRIBUTION – C10, société par actions simplifiée à capital variable ayant son siège social 59/61 bis rue Pernety 75014 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 229 450, représentée par son président, Monsieur Laurent TRIBOUILLET, et son directeur général, Monsieur Jean-Jacques MESPOULET, dûment habilités aux fins des présentes,

(DISTRIBOISSONS et CENTRALE EUROPEENNE DE DISTRIBUTION – C10 étant ci-après dénommés ensemble les « **Membres** » et individuellement un « **Membre** »),

ont établi comme suit le présent contrat de groupement d'intérêt économique, régi par les articles L.251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat et par le règlement intérieur qui sera adopté par la signature des Membres ou modifié ou complété par décision collective desdits Membres.

*

TITRE I

FORME – DENOMINATION- OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les soussignées et toutes les personnes morales qui adhéreront ultérieurement au présent contrat, un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) régi par les articles L.251-1 à 251-23 du Code de commerce, par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier lesdites dispositions, ainsi que par le présent contrat et, le cas échéant, le règlement intérieur qui le complète.

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination du groupement est **ADICIO.**

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « groupement d'intérêt économique » ou de l'abréviation « GIE » et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

Le groupement d'intérêt économique a pour objet, en vue de faciliter et de développer l'activité économique de ses Membres et de leurs adhérents, dans le secteur de la distribution en gros de boissons, en France ou à l'étranger :

- la négociation avec les fournisseurs qu'elle référence de l'ensemble des conditions d'achat, notamment des remises, ristournes, gratuités et autres avantages, ainsi que de la nature et de la rémunération des prestations de services fournies par les Membres et/ou leurs adhérents ;
- la signature, au nom et pour le compte des Membres du groupement, des conventions uniques annuelles avec les fournisseurs qu'elle référence et le cas échéant d'engagement sur des volumes d'achat ;
- la collecte, pour le compte des Membres du groupement des remises, ristournes et rémunérations des prestations de services de quelque nature que ce soit, engagements commerciaux ou autres dues par les fournisseurs, ainsi que leur reversement aux Membres du groupement,
- plus généralement, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus.

A cet effet, le groupement pourra conclure tous actes nécessaires à la réalisation de son objet.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses Membres et de leurs adhérents et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

ARTICLE 4 SIEGE

Le siège du groupement est fixé 25 Rue du 4 Septembre – 75002 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision unanime des Membres du groupement.

ARTICLE 5 DUREE

La durée du groupement est fixée à trois (3) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution prévus à l'article 22 du présent

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

contrat ou sauf décision de prorogation prise par les Membres dans les conditions de l'article 17 du présent contrat.

TITRE II

FINANCEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 6 CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital conformément à la possibilité offerte par l'article L.251-3 du Code de commerce.

Cependant, les Membres du groupement, statuant à l'unanimité, pourront décider à tout moment la constitution d'un capital dont ils fixeront le montant ainsi que les modalités de souscription.

ARTICLE 7 FINANCEMENT

Le financement du groupement est assuré par ses Membres. Les modalités financières de fonctionnement du groupement peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Les recettes du groupement résultent des concours financiers des Membres.

Les concours financiers des Membres sont arrêtés avec leur accord sur proposition du comité de direction.

Ils sont consentis suite aux appels de fonds par les administrateurs, dans les délais impartis par ces derniers.

Les concours financiers des Membres sont consentis de telle sorte que le groupement ait toujours une trésorerie positive.

TITRE III

MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 8 MEMBRES DU GROUPEMENT

Les Membres du groupement sont la société CENTRALE EUROPEENNE DE DISTRIBUTION – C10 et la société DISTRIBOISSONS, soussignées aux présentes.

ARTICLE 9 ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, à la condition que ceux-ci exercent une activité économique compatible avec l'objet défini à l'article 3 ci-dessus.

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

L'admission de nouveaux membres est prise par décision unanime des Membres.

L'entrée dans le groupement de nouveaux membres implique de leur part l'adhésion automatique aux dispositions du présent contrat et du règlement intérieur.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à la loi, les Membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires entre eux, sauf convention contraire avec les tiers contractants.

Les Membres du groupement, statuant à l'unanimité, peuvent décider l'exclusion de la solidarité des Membres pour une ou plusieurs opérations n'entrant pas dans le cadre de l'activité courante du groupement. Cette exclusion n'est pas opposable aux tiers, sauf consentement de leur part.

Tout nouveau membre est exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un Membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire. Les Membres du groupement feront le nécessaire pour procéder sans délai au paiement desdites dettes dans les conditions et selon la répartition fixée par le présent contrat et, le cas échéant, le règlement intérieur et/ou les décisions collectives des Membres.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre :

- participe avec voix délibérative aux décisions du groupement dans les conditions du Titre VI ci-après,
- a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les cinq (5) jours à toute question écrite qu'il pose aux administrateurs, au comité de direction, aux contrôleurs de gestion ou au contrôleur des comptes,
- participe à la répartition des excédents résultant des opérations de liquidation, s'il en existent.

Chaque Membre du groupement est tenu de respecter le présent contrat et le règlement intérieur du groupement.

ARTICLE 12 CONTRIBUTION AUX CHARGES DU GROUPEMENT- SORT DES EXCEDENTS

Dans leur rapport entre eux, chaque Membre participe aux charges du groupement, ainsi qu'au financement des pertes éventuelles, de manière égalitaire, sous réserve de toute stipulation contraire figurant dans le règlement intérieur et/ou les décisions collectives des Membres.

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

En cas d'excédent non imputable sur de nouvelles charges, il est réparti entre les Membres dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 13 ADMINISTRATEURS

13.1 Le groupement est administré, géré et représenté par deux (2) administrateurs, représentants légaux du groupement.

Les administrateurs exercent leurs fonctions dans les conditions visées au présent article et compte tenu des pouvoirs conférés au Comité de Direction visé à l'article suivant.

13.2 Chaque Membre désigne un (1) administrateur, personne physique, pour une durée indéterminée et met fin à ses fonctions pour tout motif.

Les premiers administrateurs sont :

- Monsieur Jean-Pascal MONTANER, né le 31 mai 1967 à Toulon (83), demeurant 955, Grande Corniche Louis Valery Roussel, 83200 Toulon, désigné par la société DISTRIBOISSONS ;
- Monsieur Laurent TRIBOUILLET, né le 16 mai 1970 à Chartres demeurant 61 Rue de Reverdy - 28000 CHARTRES désigné par la société CENTRALE EUROPEENNE DE DISTRIBUTION – C10

Chacun des administrateurs ainsi nommé a déclaré accepter la mission qui lui est confiée et ne souffrir d'aucune mesure susceptible de lui en empêcher l'exercice.

13.3 Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions par notification au Membre qui l'a désigné ainsi qu'à l'autre administrateur et au comité de direction.

Outre les cas de démission, de décès ou de révocation par le Membre qui l'a désigné, les fonctions d'un administrateur cessent par sa faillite personnelle, son redressement ou liquidation judiciaire, ou sa déconfiture, son incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

En cas de cessation des fonctions, pour quelque cause que ce soit, d'un administrateur, le Membre du groupement qui l'a nommé est tenu de procéder à son remplacement dans les huit (8) jours maximum suivant celui où il a eu connaissance de l'événement.

13.4 Sous réserve des pouvoirs attribués par le présent contrat aux Membres et au comité de direction et dans la limite de l'objet du groupement, les administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement et, notamment, pour :

(i) représenter le groupement à l'égard des tiers ;
(ii) mettre en œuvre des décisions de la collectivité des Membres et du comité de direction du groupement ;

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

(iii) prendre toutes décisions en toutes matières non réservées aux Membres ou au comité de direction du groupement.

D'une manière générale, les administrateurs assurent le bon fonctionnement du groupement, conformément au présent contrat et au règlement intérieur.

Les administrateurs ne peuvent engager le groupement que conjointement, d'un commun accord entre eux. En particulier, tous les actes du groupement font l'objet d'une double signature par les deux (2) administrateurs.

Sous réserves des limitations de pouvoirs qui leur sont applicables au titre du présent contrat, les administrateurs cosignent tous contrats, certifient conformes ensemble toutes décisions des Membres du groupement et représentent conjointement le groupement en justice et/ou dans tous les actes de la vie civile.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, en cas d'urgence ou d'absence un administrateur sera autorisé à engager seul le groupement pour les opérations suivantes :

- toute dépense inférieure à 1.500 € H.T. ; et
- toute dépense faite en application d'une obligation légale ou de tout contrat régulièrement autorisé.

Les administrateurs peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, le groupement est engagé même par les actes des administrateurs qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

13.5 Les administrateurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur activité sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 COMITE DE DIRECTION

14.1. Le comité de direction administre et gère le groupement conjointement avec les administrateurs. Le comité de direction délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques et/ou financières du groupement avant qu'elles ne soient, le cas échéant, décidées et mises en œuvre par les administrateurs. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Membres et dans la limite de l'objet social, il pourra se saisir de toutes questions intéressant la bonne marche du groupement et régler les affaires qui le concernent.

L'accord préalable du Comité de direction est requis pour les opérations et/ou décisions ci-après :

- adoption et modification du budget annuel de fonctionnement du groupement pour l'exercice suivant (le « **Budget** »),
- présentation des décisions soumises à la collectivité des Membres,
- conclusion, modification ou rupture de tout contrat de travail,

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

- conclusion de tout contrat comportant un engagement annuel en une ou plusieurs fois, supérieur à 30.000 € HT,
- conclusion de tout contrat qui ne serait pas dénonçable annuellement sans indemnité,
- autorisation de tout aval, caution ou garantie en faveur d'un tiers et de toute sûreté sur les actifs du groupement,
- arrêté des comptes annuels,
- proposition d'adoption ou de modification du règlement intérieur,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie du groupement,
- toute acquisition ou cession d'actif immobilisé d'un montant supérieur à 30.000 € HT,
- tout emprunt**,** à l'exception des facilités ou crédits exclusivement fondés sur des mobilisations de créances,
- conclusion de tout contrat de location ou de crédit-bail immobilier ou mobilier entrainant une charge annuelle supérieure à 10.000 € H.T.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

14.2 Le comité de direction est composé de huit (8) membres, dont :

- les deux (2) administrateurs
- trois (3) personnes physiques, désignées par CENTRALE EUROPEENNE DE DISTRIBUTION – C10, qui peut mettre fin aux fonctions des membres du comité de direction qu'il désigne à tout moment et pour tout motif
- trois (3) personnes physiques, désignées par DISTRIBOISSONS, qui peut mettre fin aux fonctions des membres du comité de direction qu'il désigne à tout moment et pour tout motif.

Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée.

Chacun des membres du comité de direction ainsi nommé a déclaré accepter la mission qui lui est confiée et ne souffrir d'aucune mesure susceptible de lui en empêcher l'exercice.

Les membres du comité de direction peuvent démissionner à tout moment de leurs fonctions par notification à la société qui les a désignés, ainsi qu'aux autres membres du comité de direction.

En cas de cessation des fonctions, pour quelque cause que ce soit, d'un membre du comité de direction, le Membre du groupement qui l'a nommé est tenu de procéder à son remplacement au sein dudit organe dans les huit (8) jours maximum de la survenance de l'évènement.

14.3 Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une (1) fois par trimestre, sur la convocation de l'un et/ou l'autre des administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont adressées avec un préavis écrit de huit (8) jours minimum, si elles émanent d'un administrateur et avec un préavis minimum de deux (2) jours si elles émanent des deux administrateurs. L'ordre du jour des réunions du comité de direction sera proposé par les auteurs de la convocation, étant précisé que chaque administrateur aura toujours la faculté d'inscrire tout point à l'ordre du jour des réunions du comité de direction.

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

Les réunions du comité de direction sont considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou visio-conférence, entre les différents membres, au jour et à l'heure fixés par l'auteur de la convocation.

Les délibérations du comité de direction sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés par ordre chronologique sur un registre spécial conservé au siège social. Les projets de procès-verbaux du comité de direction seront rédigés par un de ses membres désigné en début de séance, et soumis à chacun de ses membres pour approbation ou commentaires. Le premier point de l'ordre du jour de chaque réunion du comité de direction sera l'adoption du procès-verbal de la réunion précédente. Les procès-verbaux du comité de direction devront être signés par les deux administrateurs.

14.4. Les éléments d'information adéquats sur les questions à l'ordre du jour du comité de direction doivent être mis à disposition de chacun des membres du comité de direction, au plus tard concomitamment à la convocation dans les conditions de l'article 14.3 ci-dessus. D'une manière générale, tous les membres du comité de direction doivent disposer rigoureusement du même degré d'information et des mêmes documents.

14.5. Le comité de direction délibère à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés, sous réserve qu'au moins cinq (5) membres du comité de direction soient présents ou représentés à la réunion considérée incluant au moins un (1) membre du comité de direction désigné par chaque Membre autre qu'un administrateur.

Chaque membre dispose d'une (1) voix.

Un membre du comité peut être représenté aux réunions par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit.

14.6. Les fonctions de membre du comité de direction ne donnent lieu à aucune rémunération.

Toutefois, les membres du comité de direction pourront prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur activité sur présentation de justificatifs

TITRE V

CONTRÔLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 CONTROLE DE LA GESTION

15.1 Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par deux contrôleurs de gestion, personnes physiques, désignés chacun par chaque Membre du groupement pour une durée indéterminée.

Ces fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur, de membre du comité de direction ou de contrôleur des comptes du groupement.

Ils sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion.

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

La révocation d'un contrôleur de gestion par le Membre du groupement qui l'a nommé, est possible « ad nutum » et sans allocation quelconque d'indemnité.

Les premiers contrôleurs de gestion sont :

- Monsieur François Brard, directeur administratif et financier de Distriboissons, domicilié chez Distriboissons, et
- Madame Bérengère Liger, responsable administratif et financier de C10, domicilié chez C10,

lesquels ont déclaré accepter le mandat qui leur est confié et ne souffrir d'aucune mesure susceptible de leur en empêcher l'exercice.

15.2 Les contrôleurs de gestion exercent le contrôle permanent de la gestion du groupement et en particulier la gestion des flux. Ils établissent chaque année un rapport sur la gestion du groupement et la gestion des flux qu'ils remettent aux Membres du groupement statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, avec une copie au comité de direction.

À cet effet, à toute époque de l'année, les contrôleurs de gestion opèrent les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportun et peuvent se faire communiquer tous documents utiles leur permettant d'accomplir leur mission.

15.3 La mission des contrôleurs de gestion est limitée aux opérations réalisées par le groupement proprement dit, sans pouvoir, de ce fait, s'immiscer ou s'intéresser, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses Membres.

15.4 En cas d'urgence, l'un et/ou l'autre des contrôleurs de gestion peuvent convoquer la collectivité des Membres dans les conditions de l'article 17.2 ci-après. En dehors de ce dernier cas, il leur est interdit de se substituer en quoi que ce soit aux organes qu'il doit contrôler.

ARTICLE 16 CONTROLEUR DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par deux (2) contrôleurs nommés, chacun, pour une durée indéterminée par chaque Membre du groupement.

Ces fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur, de membre du comité de direction ou de contrôleur de gestion du groupement.

Il est tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion.

La révocation du contrôleur par le Membre du groupement qui l'a désigné, est possible « ad nutum » et sans allocation quelconque d'indemnité.

Les premiers contrôleurs des comptes sont :

- Le Cabinet DUPOUY & ASSOCIES, société d'expertise comptable dont le siège est à Parc Sextant - Batiment B, 6-8 Rue des Satellites, 33185 Le Haillan, désigné par C10 ;
- Le cabinet IDFA, société d'expertise comptable dont le siège est 44-46 rue de Domremy, 75013 PARIS, désigné par DISTRIBOISSONS ;

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

Lesquels ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation, ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

Les contrôleurs des comptes attestent la régularité et la sincérité des comptes annuels. A cet effet, les documents comptables leur sont communiqués quarante-cinq (45) jours au moins avant la date fixée pour la décision unanime des Membres du groupement auxquels ils remettent leur rapport.

Les contrôleurs des comptes ont pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs du groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Dans leur rapport, les contrôleurs des comptes font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part. D'une manière générale, ils signalent les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. Leur rapport est remis chaque année aux Membres du groupement statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

A toute époque de l'année, ils peuvent opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportun et se faire communiquer toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables.

TITRE VI

DECISIONS DU GROUPEMENT

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Les Membres, au travers de leurs décisions collectives, sont seuls compétents pour :

- Approuver les comptes annuels du groupement
- Modifier le présent contrat et le règlement intérieur du groupement dans toutes leurs dispositions
- Transférer le siège social
- Proroger la durée du groupement
- Changer les méthodes comptables du groupement
- Se prononcer sur l'admission de nouveaux membres
- Se prononcer sur la dissolution anticipée du groupement (sauf décision automatique de dissolution anticipée du groupement à l'initiative d'un des Membres dans les conditions de l'article 21.2 du présent contrat)
- Nommer le ou les liquidateurs

17.2 Les décisions collectives des Membres du groupement sont prises par écrit, au moyen d'un acte sous seing privé auquel participent tous les Membres, après avis du comité de direction

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

Elles peuvent être provoquées à l'initiative de l'un ou l'autre des administrateurs et/ou du comité de direction.

En cas d'urgence, une convocation peut également être faite à l'initiative des personnes visées à l'alinéa précédent et/ou des contrôleurs de gestion et/ou des contrôleurs des comptes.

Dans ce cas, la convocation est faite par tout moyen écrit permettant d'assurer sa réception, avec communication d'un ordre du jour et, s'il y a lieu, d'un projet d'acte relatant les décisions à prendre. D'une manière générale, les éléments d'information adéquats sur les questions à l'ordre du jour des décisions collectives des Membres (en ce notamment compris, s'il y a lieu, les rapports des contrôleurs de gestion et du contrôleur des comptes) doivent être mis à disposition de chacun des Membres, au plus tard concomitamment à la convocation, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. D'une manière générale, les Membres doivent disposer rigoureusement du même degré d'information et des mêmes documents.

Dans ce cas, également, l'avis du comité de direction est sollicité.

En cas de liquidation, les décisions collectives des Membres sont provoquées par le liquidateur.

17.3 Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Membres ne peuvent être prises qu'avec l'accord conjoint des deux (2) Membres. L'absence de réponse d'un des Membres sera comptée comme un refus d'adopter les décisions proposées.

17.4 Les décisions collectives des Membres sont conservées dans un registre spécial tenu au siège du Groupement, par ordre chronologique.

Les copie ou extraits sont certifiés par les administrateurs agissant conjointement.

TITRE VII

EXERCICE – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction fait dresser et fait établir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et arrête le bilan, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

Les contrôleurs de gestion établissent chaque année un rapport sur la situation du groupement durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, la gestion des flux et toute autre information pertinente concernant l'activité du groupement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des contrôleurs des comptes au moins quarante-cinq (45) jours avant la décision collective des Membres appelée à statuer sur les comptes du groupement.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) sont présentés à l'approbation des Membres du groupement, statuant dans les conditions de l'article 17, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social selon les principes comptables généralement admis en France et selon les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents, sauf si des modifications sont approuvées expressément par les Membres du groupement.

Les amortissements et provisions nécessaires doivent être effectués pour que le bilan soit sincère conformément aux principes et usages comptables. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES RESULTATS

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices.

Néanmoins, si les comptes font apparaître un résultat positif, les Membres du groupement peuvent, à l'unanimité, décider d'affecter ce résultat à l'apurement des pertes antérieures ou à un poste de réserve statutaire ou en report à nouveau.

Les résultats négatifs, s'il en survient, sont reportés à nouveau et font l'objet d'un appel de fonds complémentaire, à due concurrence, auprès des Membres.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

21.1 Le groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme ;
- par l'extinction ou la réalisation de son objet ;
- par la décision unanime des Membres ;
- par décision judiciaire pour de justes motifs ;

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

- dans le cas où le groupement ne comprendrait plus qu'un Membre suite à la liquidation du ou des autres Membres.

Il n'est pas dissout par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale Membre du groupement.

21.2 Le groupement est également dissout, de plein droit, si au plus tard le 30 juin d'une année N, l'un quelconque des Membres a notifié à l'autre Membre par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de dissoudre le Groupement dans les conditions stipulées aux présentes. L'autre Membre sera tenu de plein droit par cette décision unilatérale, ce à quoi il s'engage d'ores et déjà irrévocablement en signant le présent contrat.

La décision de dissolution anticipée n'a pas à être motivée.

Dans ce cas, la dissolution prendra automatiquement effet le 31 décembre de l'année N au cours de laquelle la décision de dissolution est intervenue.

ARTICLE 22 LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par décision unanime des Membres du groupement ou, à défaut d'accord entre eux, par le président du tribunal de commerce de Paris statuant à la demande du Membre le plus diligent.

Le ou les liquidateurs seront chargés des opérations de liquidation. Ils seront investis de tous pouvoirs pour réaliser l'actif dans les meilleures conditions existantes, payer le passif (à savoir payer les créanciers, payer toutes les dettes, obligations et charges du groupement, en ce compris tous les coûts de la liquidation), créer des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans la limite des actifs du groupement et répartir le solde disponible (excédents) entre les Membres à parts égales (sauf dispositions contraires du présent contrat ou décision collective contraire des Membres) ou procéder aux derniers appels de fonds pour couvrir les dettes.

Les coûts de dissolution et de liquidation du groupement (y compris la rémunération du liquidateur) seront partagés entre les deux Membres à parité.

Les fonctions des administrateurs, des membres du comité de direction, des contrôleurs de gestion et du contrôleur des comptes cessent avec la nomination du liquidateur.

Les autres modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

TITRE IX

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 REGLEMENT INTERIEUR

Il sera établi un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement.

Le règlement intérieur sera approuvé ou modifié que par décision unanime des Membres.

TITRE X

CONTESTATIONS

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat relativement aux affaires communes entre les Membres ou entre les Membres et le groupement seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège du groupement.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 25 REPRISE DES ENGAGEMENTS, DEPOT ET IMMATRICULATION

Le groupement jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

25.1 La signature du présent contrat constitutif emportera reprise par le groupement des actes et engagements souscrits pour son compte pendant la période de formation, lesquels seront réputés avoir été souscrits par lui dès l'origine et ce, dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour le groupement a été présenté aux Membres. Cet état est annexé au présent contrat constitutif.

25.2 Dès à présent, les Membres donnent mandat à Monsieur Jean-Pascal MONTANER et à Monsieur Laurent TRIBOUILLET agissant conjointement, de réaliser au nom et pour le compte du groupement, les actes et engagements ci-après définis, entrant dans le cadre de son objet social, et qui seront automatiquement repris par ce dernier, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

- domiciliation du groupement ;
- acceptation de la mise à disposition, par les Membres du groupement, de tout moyen nécessaire à l'exercice de l'activité de ce dernier ;
- réalisation des opérations nécessaires à la mise en place de tous les services du groupement ;
- souscription de tous abonnements relatifs aux contrats de téléphone, internet, etc ….
- ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et commencement de l'activité.

ARTICLE 26 PUBLICITE - POUVOIRS

Pour toutes les formalités de constitution du groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent contrat.

Fait par Docusign
Le 2 mars 2021

POUR CENTRALE EUROPEENNE DE DISTRIBUTION – C10

Monsieur Laurent TRIBOUILLET

Jean-Jacques MESPOULET

DocuSigned by:
C3890852EE4346B...

DocuSigned by:
Jean-Jacques Mespoulet
B439045B1CEF4A5...

POUR DISTRIBOISSONS

Monsieur Jean-Pascal MONTANER

DocuSigned by:
E80A8B3EFFBF425...

DocuSign Envelope ID: 750454BB-6106-4DE1-A43E-A88BAC3B7BC5

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DU GIE ADICIO

avant la signature du présent contrat

*** Etudes et travaux relatifs à la constitution du groupement** Coût non communiqué

* Signature du contrat de domiciliation du groupement avec The Bureau, dont le premier règlement (à la hauteur du dépôt de garantie), soit 6.880€, a été acquitté par chacun des Membres pour le compte du groupement, chacun pour moitié

Etat communiqué aux Membres plus de trois jours avant la signature du présent contrat